

(N° 74.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MAI 1896.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

Présents : MM. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Vice-Président-Rapporteur ; OTLET, SELB, WITTMANN et STIÉNON DU PRÉ.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, et cette loi, qui n'avait qu'un caractère absolument provisoire, a été successivement prorogée par périodes triennales.

Cette loi cesse ses effets le 1^{er} juillet prochain, le même jour que la loi du 24 mai 1882 qui permet au Gouvernement d'autoriser conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer.

Le moment est donc venu de proroger ces dispositions pour un nouveau terme de trois ans, et c'est l'objet de l'article unique du Projet de Loi dont le Sénat est saisi.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG.